



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service environnement

Bureau : Eaux et milieux aquatiques

N° 3308 / 2018

**ARRÊTÉ**  
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**sur le bassin versant du Cher dans l'Allier**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;

**VU** le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12 décembre 2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**VU** l'avis des membres du comité sécheresse ;

**Considérant** le déficit pluviométrique sur le bassin versant du Cher constaté depuis le mois de juin ;

**Considérant** la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

**Considérant** le niveau d'eau dans la retenue de Rochebut et la dérogation au règlement d'eau accordée à EDF compte tenu des enjeux liés à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'une solidarité avec l'aval ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### ■ Article 1 :

Sont applicables, pour le bassin versant du Cher et pour l'ensemble des communes dont l'alimentation en eau potable dépend du Cher (liste en annexe 1 du présent arrêté), les mesures suivantes pour les usages non économiques :

- Interdiction de l'arrosage des espaces verts, terrains de sport et de golf ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées et collectives ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.
- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique).
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

### ■ Article 2 :

Sur le bassin versant du Cher et pour l'ensemble des communes dont l'alimentation en eau potable dépend du Cher (liste en annexe 1 du présent arrêté) :

- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :
  - Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)
  - Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
  - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

### ■ Article 3 :

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 s'appliquent jusqu'au 15 décembre 2018 .

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

■ **Article 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

■ **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent, tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 19 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

## Annexe 1

### Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées aux articles 1 et 2 par bassin versant

	<b>Communes concernées</b>
<b>Communes incluses dans le bassin versant du Cher</b>	<p>CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAI, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAULT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, LA-PETITE-MARCHE, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-FARGEOL, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET.</p>
<b>Communes non incluses dans le bassin versant du Cher mais dont l'alimentation en eau potable dépend du Cher</b>	<p>HAUT-BOCAGE, MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, BIZENEUILLE, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, LOUROUX-DE-BOUBLE, CHIRAT-L'ÉGLISE.</p>